

**AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR
LA LOI APPLICABLE À CERTAINS DROITS SUR DES TITRES DÉTENUS
AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE**

tel qu'adopté par la Commission spéciale le 17 janvier 2002

(version provisoire)

soumis par le Bureau Permanent

* * *

**PRELIMINARY DRAFT CONVENTION ON
THE LAW APPLICABLE TO CERTAIN RIGHTS IN RESPECT OF SECURITIES
HELD WITH AN INTERMEDIARY**

as adopted by the Special Commission on 17 January 2002

(provisional version)

submitted by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 8 de février 2002
Preliminary Document No 8 of February 2002*

**AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR
LA LOI APPLICABLE À CERTAINS DROITS SUR DES TITRES DÉTENUS
AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE**

tel qu'adopté par la Commission spéciale le 17 janvier 2002

(version provisoire)

soumis par le Bureau Permanent

* * *

**PRELIMINARY DRAFT CONVENTION ON
THE LAW APPLICABLE TO CERTAIN RIGHTS IN RESPECT OF SECURITIES
HELD WITH AN INTERMEDIARY**

as adopted by the Special Commission on 17 January 2002

(provisional version)

submitted by the Permanent Bureau

Article 1 Définitions et interprétation**(1) Dans la présente Convention :**

« titres » désigne toutes actions, obligations ou autres instruments ou actifs financiers (autres que des espèces), ou tout droit sur ces titres ;

« intermédiaire » désigne toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre habituel, tient des comptes de titres pour autrui ou aussi bien pour autrui que pour son propre compte, et agit en cette qualité ;

« intermédiaire pertinent » désigne l'intermédiaire avec lequel le titulaire de compte a conclu une convention pour la tenue d'un compte de titres ;

« compte de titres » désigne un compte auprès d'un intermédiaire au crédit duquel sont inscrits des titres ;

« titres détenus auprès d'un intermédiaire » désigne les droits résultant de l'inscription de titres en compte de titres, que ces droits soient de nature réelle, contractuelle ou autre ;

« titulaire de compte » désigne la personne au nom de laquelle un intermédiaire tient un compte de titres ;

« transfert » désigne tout transfert de propriété, pur et simple ou à titre de garantie, ainsi que toute constitution de sûreté, avec ou sans dépossession ;

« opposabilité » signifie l'accomplissement de toute formalité nécessaire en vue d'assurer la pleine efficacité d'un transfert envers toute personne qui n'est pas partie à ce transfert ;

« procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du débiteur sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation.

(2) Toute référence dans cette Convention à un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire comprend un transfert en faveur de l'intermédiaire du titulaire de compte, y compris un privilège légal.

(3) Toute référence dans cette Convention à un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire comprend un transfert ayant comme objet un compte de titres.

Option A (Projet de décembre 2001)

- [(4) Une personne n'est pas considérée comme intermédiaire au sens de la présente Convention pour la seule raison**
- (a) qu'elle agit en tant qu'[agent de registre] ou de transfert d'un émetteur de titres ; ou**
 - (b) qu'elle tient dans ses propres livres des écritures au sujet de titres crédités à un compte de titres tenu par un intermédiaire au nom d'autres personnes pour lesquelles elle agit comme gérant, agent ou dans une autre qualité administrative.]**

Option B (texte élaboré lors de la Commission spéciale)

- [(4) Sous réserve du paragraphe 5, une personne n'est pas considérée comme intermédiaire en rapport avec des titres au sens de la présente Convention pour la seule raison :**
- (a) qu'elle agit en tant qu'[agent de registre] ou de transfert d'un émetteur de titres ou qu'elle gère un système ou une procédure permettant de transférer lesdits titres sur les livres de l'émetteur ;**
 - (b) qu'elle tient dans ses propres livres des écritures au sujet de titres crédités à un compte de titres tenu par un intermédiaire au nom d'autres personnes pour lesquelles elle agit comme gérant, agent ou dans une autre qualité administrative.**
- (5) Les États contractants ou États visés au paragraphe 6 déclarent si une personne qui tient, pour des titres particuliers, les livres sur lesquels figure l'inscription primaire des droits sur ces titres doit être traitée comme un intermédiaire sur lesdits titres. Cette déclaration peut être modifiée par toute déclaration ultérieure.**
- (6) Pour les besoins du paragraphe précédant, les États contractants ou États visés sont :**
- (a) l'État dans lequel la personne concernée tient les livres ;
et**
 - (b) lorsque la loi d'un autre État régit le transfert de titres dans les livres de l'émetteur et que cette loi impose [ou permet] le transfert de ces titres par l'intermédiaire du système géré par cette personne, cet autre État.]**

Article 2 Portée de la Convention et de la loi applicable

- (1) La présente Convention détermine la loi applicable aux questions suivantes en rapport avec des titres détenus auprès d'un intermédiaire :**
- (a) si les droits résultant de l'inscription de titres en compte de titres sont de nature réelle, contractuelle ou autre ;**
 - (b) la nature juridique et les effets à l'égard des tiers d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire ;**
 - (c) les éventuelles conditions d'opposabilité d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire ;**
 - (d) si le droit d'une personne sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire a pour effet d'éteindre ou de primer un droit concurrent ;**
 - (e) les éventuelles obligations d'un intermédiaire envers une personne qui revendique des droits concurrents sur des titres détenus auprès de cet intermédiaire ;**
 - (f) les éventuelles conditions à la réalisation d'un droit sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ;**
 - (g) si la constitution d'une sûreté sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire s'étend aux droits aux dividendes, revenus, autres distributions et remboursements, produits de cession ou tous autres produits.**
- (2) Cette Convention ne détermine pas la loi applicable :**
- (a) aux droits et obligations contractuels des parties à un transfert de titres ;**
 - (b) aux droits et obligations contractuels découlant des relations entre un intermédiaire et un titulaire de compte ; ou**
 - (c) aux droits et obligations d'un émetteur de titres ou d'un agent de registre ou de transfert d'un tel émetteur à l'égard du porteur des titres ou de toute autre personne.**

Article 3 Caractère international d'une situation

La présente Convention s'applique dans toutes les situations comportant un conflit entre les lois de différents États.

Article 4 Détermination de la loi applicable

- (1) La loi applicable aux questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier, est la loi de l'État du lieu de l'intermédiaire pertinent.**
- (2) Cet État est celui dans lequel le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu que le compte de titres est tenu, pour autant que l'intermédiaire pertinent ait un établissement dans cet État exerçant à titre professionnel ou habituel une activité de tenue de comptes de titres, soit seul soit conjointement avec d'autres établissements de l'intermédiaire pertinent ou d'autres personnes agissant pour l'intermédiaire pertinent, dans cet État ou dans un autre État.**
- (3) L'accord mentionné au paragraphe précédant doit être exprès ou, à défaut, résulter de manière implicite des dispositions du contrat pris dans son ensemble.**
- (4) Si l'État du lieu de l'intermédiaire pertinent ne peut être déterminé selon le paragraphe 2, cet État est :**
 - (a) si l'intermédiaire pertinent est doté de la personnalité morale, l'État dont le droit régit sa constitution ;**
 - (b) si l'intermédiaire pertinent est une entité non dotée de la personnalité morale, l'État dont le droit régit son organisation ;**
 - (c) dans tout autre cas, l'État dans lequel l'intermédiaire pertinent exerce son activité et, en l'absence d'un lieu unique, l'État dans lequel est situé son principal lieu d'activité.**

[Article 4^{bis} Titre à déterminer

- (1) Pour les besoins de la présente Convention, un établissement d'un intermédiaire est considéré comme exerçant à titre professionnel ou habituel une activité de tenue de comptes s'il exerce notamment une ou plusieurs des activités suivantes :**
 - (a) les contrats se rapportant aux comptes de titres sont conclus dans cet établissement ou sont reçus auprès de celui-ci ;**
 - (b) les titulaires de comptes de titres peuvent communiquer avec cet établissement au sujet de comptes de titres ;**
 - (c) les activités de l'intermédiaire se rapportant aux comptes de titres en matière juridique, réglementaire, d'audit, de**

suivi de positions ou de relations clientèle sont exercées auprès de cet établissement ;

(d) les relevés de compte portent l'adresse de cet établissement ou sont établis dans ledit établissement ;

(e) les inscriptions aux comptes de titres, telles que la comptabilité, l'enregistrement, le transfert ou le nantissement de droits sur des titres, sont saisies, sauvegardées ou traitées par l'intermédiaire auprès de cet établissement ;

(f) les installations de traitement de données et d'opérations comptables relatives aux titres sont situées auprès de cet établissement ;

(g) un numéro de compte ou un code bancaire unique ou tout autre mode d'identification rattache à cet établissement la fonction de tenue de comptes de titres ;

(h) ...

(2) Pour déterminer l'État du lieu de l'intermédiaire pertinent aux fins de l'article 4, paragraphe 2, il sera uniquement tenu compte de l'accord entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent et il ne sera tenu aucun compte des éléments suivants :

(a) les lieux où les certificats représentant ou matérialisant les titres sont situés ;

(b) tout lieux où est tenu par ou pour le compte de l'émetteur des titres un registre des titulaires des droits sur les titres ;

(c) le lieu d'organisation, de constitution ou du siège statutaire de l'émetteur de titres, de son administration centrale ou de son principal établissement ;

(d) le lieu de tout intermédiaire autre que l'intermédiaire pertinent ; ou

(e) sauf pour satisfaire la condition énoncée à l'article 4, paragraphe 2, les lieux où les installations de traitement de données et de comptabilité du compte de titres sont situées.]

Article 5 Insolvabilité

(1) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu d'une loi autre que celle de l'État du lieu de l'intermédiaire pertinent n'affecte pas :

- (a) la détermination des questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier, se rapportant à des titres qui ont été inscrits en compte ;
 - (b) un transfert de titres détenus auprès de cet intermédiaire rendu opposable conformément au droit de l'État du lieu de cet intermédiaire.
- (2) La présente Convention ne porte pas préjudice à l'application :
- (a) de toute règle du droit de l'insolvabilité relative au rang des catégories de créances ou à la nullité d'un transfert effectué au mépris des règles sur la période suspecte ou en fraude des droits des créanciers ; ou
 - (b) de toute règle de droit matériel ou de procédure d'insolvabilité se rapportant à l'exercice de droits sur un bien à compter de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Article 6 Applicabilité générale de la Convention

La présente Convention est applicable même si la loi qu'elle désigne est celle d'un État non contractant.

Article 7 Exclusion du renvoi

Au sens de la présente Convention, le terme « loi » désigne le droit en vigueur d'un État, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Article 8 Ordre public et lois d'application immédiate

- (1) L'application de la loi désignée par les dispositions de la présente Convention ne peut être écartée que si elle conduirait à un résultat manifestement contraire à l'ordre public du for.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3, la présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales, quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois.
- (3) Les dispositions de la loi du for imposant des conditions relatives à l'opposabilité ou se rapportant au rang entre droits concurrents ne peuvent être appliquées en vertu de cet article, sauf si la loi du for est la loi désignée par l'article 4.

Article 9 Détermination de la loi applicable dans un État comprenant plusieurs systèmes de droit

- (1) Dans la présente Convention, l'expression « État à plusieurs unités » vise un État dans lequel deux ou plusieurs unités territoriales de cet État ou cet État et une ou plusieurs de ses unités territoriales ont leurs propres règles de droit se rapportant aux questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier.**
- (2) Lorsque, en application de l'article 4, paragraphe 2, le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu que le compte de titres est tenu dans un État à plusieurs unités et l'intermédiaire pertinent a un établissement dans un lieu quelconque dans cet État exerçant à titre professionnel ou habituel une activité de tenue de compte de titres, la loi applicable aux questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier, est déterminée comme suit :**
- (a) Si le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu que le compte de titres est maintenu dans une unité territoriale spécifique de cet État, la loi applicable est la loi de cette unité territoriale ;**
- (b) si le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont désigné un État à plusieurs unités mais n'ont pas déterminé une unité territoriale spécifique de cet État, la loi applicable est déterminée par les règles de conflit de lois de cet État, ou, à défaut de telles règles, par la loi déterminée par l'article 4, paragraphe 4, et le paragraphe 6, lettre (b) du présent article.**
- (3) Un État à plusieurs unités pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le paragraphe 2, lettre a), s'applique uniquement si la loi applicable est la loi d'une unité territoriale dans laquelle l'intermédiaire pertinent a un établissement exerçant une activité habituelle de tenue de comptes.**
- (4) Un État à plusieurs unités pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que si en vertu du paragraphe 2, lettre a), la loi applicable est la loi d'une unité territoriale, les règles de conflit de lois en vigueur dans cette unité territoriale déterminent si les règles de droit matériel de cette unité territoriale, d'une autre unité territoriale de cet État, ou de cet État s'appliquent. Une telle déclaration ne peut avoir aucun effet sur un transfert rendu opposable avant que la déclaration ne devienne effective.**
- [(5) Une déclaration faite en vertu du paragraphe 4 [peut] [doit] être accompagnée par des informations relatives au contenu des règles de conflit de lois de cet État et de celles de ses unités territoriales.**

Le Bureau Permanent rend cette information accessible aux personnes intéressées par des moyens appropriés.]

- (6) Dans le cas d'un État à plusieurs unités :**
- (a) les références dans l'article 4, paragraphe 4, à l'État dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent ou dans lequel il exerce son activité ou, en l'absence d'un lieu unique, dans lequel est situé son principal lieu d'activité, visent l'unité territoriale dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent ou dans laquelle il exerce son activité ou dans laquelle est situé son principal lieu d'activité ;**
 - (b) si l'intermédiaire pertinent est constitué ou organisé en vertu des lois de l'État à plusieurs unités, mais en vertu d'aucune des lois d'une unité territoriale, les références dans l'article 4, paragraphe 4, à l'État dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent visent l'unité territoriale dans laquelle il exerce son activité et, en l'absence d'un lieu unique, l'État dans lequel est situé son principal lieu d'activité.**

Article 10 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 11 Examen du fonctionnement pratique de la Convention

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention [et l'opportunité d'apporter des modifications à celle-ci].

[Article 12 Amendements à la Convention

- (1) Un État contractant peut soumettre des propositions d'amendements à cette Convention au Secrétaire générale de la Conférence de la Haye de droit international privé, lequel consultera les États contractants et [si une majorité de deux tiers de ces États approuve la proposition] réunira une Commission spéciale en vue d'examiner les amendements proposés.**

- (2) Si la Commission spéciale approuve les amendements, ils seront alors présentés sous forme de Protocole. Les articles 13 à 15 s'appliquent à ce Protocole.]

Article 13 Signature, Ratification, Acceptation, Approbation ou Adhésion

- (1) La Convention est ouverte à la signature de tous les États.
- (2) La Convention pourra donner lieu à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États signataires.
- (3) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 14 Organisations régionales d'intégration économique

- (1) Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.
- (2) Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, spécifiée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
- (3) Toute référence à «État contractant» ou «États contractants» dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 15 **Entrée en vigueur**

- (1) La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par l'article 13.**

- (2) Par la suite, la Convention entrera en vigueur :**
 - (a) pour chaque État ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérent postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;**

 - (b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 16, paragraphe premier, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] [six] mois après la notification visée dans l'article.**

Article 16 **État à plusieurs unités**

- (1) Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.**

- (2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.**

- (3) Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.**

Option A

(1) Cette Convention s'applique dans un État contractant à tous les transferts de titres détenus auprès d'un intermédiaire conclus après son entrée en vigueur dans cet État contractant, et, sous réserve des règles ci-dessous, à tous les transferts conclus avant son entrée en vigueur dans cet État contractant.

(2) Lorsqu'un tribunal d'un État contractant doit déterminer :

(a) si, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État contractant, un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire a été [valablement] effectué ou rendu opposable ; ou

(b) toute question de priorité entre transferts concurrents de titres détenus auprès d'un intermédiaire, effectués et rendus opposables avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État contractant,

le tribunal applique la loi déterminée par les règles de conflits de lois en vigueur dans cet État avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État.

Option B

(1) La présente Convention détermine dans les conditions suivantes la loi applicable dans un État contractant aux questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier, que l'inscription en compte des titres, le droit sur les titres, le transfert des titres ou la constitution de sûretés sur ceux-ci aient été effectués ou créés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention :

(a) la primauté d'un droit sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire établie en vertu de la loi applicable avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État contractant sera préservée contre tout droit concurrent créé avant ou après l'entrée en vigueur de celle-ci, si au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État contractant, les droits frappés d'une antériorité sont rendus opposables en vertu de la loi applicable telle que déterminée par la présente Convention ;

(b) si une sûreté sur titres détenus auprès d'un intermédiaire est opposable en vertu de la loi applicable lors de l'entrée

en vigueur de la présente Convention dans cet État contractant, et si les formalités accomplies pour rendre la sûreté opposable suffisent pour que ladite sûreté soit également opposable sous la loi désignée par la présente Convention, aucune nouvelle formalité n'est nécessaire pour que la sûreté continue d'être opposable ;¹

- (c) si une sûreté sur titres détenus auprès d'un intermédiaire est opposable en vertu de la loi applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État contractant, et si les formalités accomplies pour rendre la sûreté opposable ne suffisent pas pour que ladite sûreté soit également opposable sous la loi désignée par la présente Convention, la sûreté demeure opposable pour une période de [six] mois après la date d'entrée en vigueur dans cet État contractant et restera par la suite opposable si les formalités appropriées sont diligentées pendant ladite période en vertu de la loi désignée par la présente Convention; et**
- (d) cette Convention n'affecte pas les procédures judiciaires engagées dans un État contractant avant l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État contractant.]**

Article 17^{bis} Interprétation des contrats conclus antérieurement à la Convention²

Pour déterminer la loi de l'État du lieu de l'intermédiaire pertinent aux fins de l'article 4, paragraphes 2 et 3, en l'absence d'un accord exprès sur le lieu où le compte de titres est tenu, un accord entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent prévoyant expressément que la juridiction de l'intermédiaire pertinent est un État déterminé (ou, en l'absence d'une telle disposition, prévoyant expressément que l'accord est régi par la loi d'un État déterminé) et la loi régissant l'accord traite une telle disposition comme signifiant que les lois de cet État s'appliquent aux questions mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, cette disposition est considérée aux fins de l'article 4, paragraphe 2, comme un accord que le compte de titres est tenu dans cet État pour tout accord conclu avant l'entrée en vigueur de cette Convention en vertu à l'article 15, paragraphe 1.

¹ Des dispositions supplémentaires seront nécessaires pour traiter les cas dans lesquels a) l'État de la loi PRIMA ne reconnaît pas les droits acquis sur les titres comme des droits réels de telle sorte qu'il n'est possible d'effectuer aucune démarche pour confirmer l'opposabilité des droits acquis et b) l'accomplissement de toute démarche sous la loi PRIMA risque d'être considéré comme la prise d'une garantie nouvelle susceptible d'annulation si elle intervient en période suspecte.

² Si le principe établi dans cet article a été approuvé par un grand nombre de délégués, il a également été admis qu'une analyse plus approfondie demeure indispensable.

Article 18 Dénonciation

- (1) Tout État contractant pourra dénoncer la Convention par une notification adressée par écrit au dépositaire.**

- (2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.**

Article 19 Notifications par le dépositaire

A compléter.

[Autres clauses finales]

A compléter. Il a notamment été convenu d'inclure une clause générale sur les déclarations, y compris une disposition sur la possibilité de modifier une déclaration.